



**Politique relative
aux conditions de libération
et aux suppléments salariaux attribués
aux élus politiques, membres du
Conseil d'administration**

I- PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Dans tous les cas, la clause 3-06.04 de la convention collective s'applique (entente 2010-2015)

3-6.04

A) 1) La commission verse, à l'enseignante ou l'enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'elle ou il recevrait si elle ou il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

2. Partant du principe que les conditions doivent être connues en début de mandat et que les personnes qui s'engagent le font en considérant les conditions afférentes, il est convenu que la présente politique s'applique au renouvellement des différents mandats:

- Présidence: 1^{er} juillet 2011 et mandats consécutifs aux 3 ans.
- Vice-présidence: 1^{er} juillet 2010 et mandats consécutifs aux 3 ans.
- Secrétariat-trésorerie: 1^{er} juillet 2010 et mandats consécutifs aux 3 ans.
- Districts du Lac-Témiscamingue, de Jean-Emmanuel-Alfred et du Lac-Abitibi : 1^{er} juillet des années paires pour un mandat de 2 ans.
- Districts de la Baie James, de Rouyn-Noranda et de l'Harricana : 1^{er} juillet des années impaires pour un mandat de 2 ans.

Les changements à cette politique prendront effet à partir du début de l'année de travail 2012-2013.

3. Tous les montants identifiés dans cette politique sont imposables. Les suppléments salariaux prévus à la section III seront assujettis au RREGOP.
4. Le Conseil d'administration est responsable de l'application de cette politique. Cependant, en cas de litige, la personne concernée peut en appeler au Conseil régional.

5. Le forfaitaire octroyé à la section IV 1) est prévu pour compenser les coûts supplémentaires occasionnés dans l'exercice du mandat et n'est pas versé totalement ou en partie si la situation de la personne assumant la fonction n'occasionne pas de telles dépenses supplémentaires en application de l'article 4 précédent. Dans le cas d'un non versement du forfaitaire, l'élu pourra être identifié à la partie 2 de la section IV.

II- CONDITIONS DE LIBÉRATION

- Présidence: 100%
- Vice-présidence: 40%
- Secrétariat-trésorerie: 100%
- Directions de district: 66,6%

III- SUPPLÉMENTS SALARIAUX pour fins d'activités syndicales

1. **PRÉSIDENCE:** Un supplément salarial de 17% du traitement de l'échelon 17 calculé sur la base de l'échelle applicable au 1^{er} septembre de l'année où l'indemnité est versée. Le supplément est accordé pour tenir compte des fonctions et responsabilités reliées au poste.
2. **VICE-PRÉSIDENCE, SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE, DIRECTIONS DE DISTRICT:** Un supplément salarial de 7% du traitement de l'échelon 17 calculé sur la base de l'échelle applicable au 1^{er} septembre de l'année où l'indemnité est versée. Le supplément est accordé pour tenir compte des fonctions et responsabilités reliées au poste.

IV- CONDITIONS AFFÉRENTES AUX LIBÉRÉS POLITIQUES À TEMPS PLEIN RÉSIDANT À PLUS DE 50 KM DU SIÈGE SOCIAL.

1. Personne qui ne s'établit pas de façon permanente dans le district de Rouyn-Noranda
 - Attribution d'un forfaitaire annuel imposable de 9 000\$ qui sert de compensation pour les frais occasionnés pour un loyer ou d'autres dépenses inhérentes.
 - Paiement d'une limite de 20 déplacements, à partir du lieu d'origine de la personne, pour permettre d'assister à 20 instances régionales (CA, CR, autres...)
 - Lorsque des demandes spécifiques ou des ajustements aux taux sont demandés, ils doivent être approuvés par le Conseil d'administration.

2. Personne qui s'établit de façon permanente¹ dans le district de Rouyn-Noranda.

- Le SEUAT rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance à l'aller et au retour. Dans ce cas, le SEUAT paie le montant de la soumission la plus basse (minimum de 2 soumissions).
- Le SEUAT paie une allocation de cinq cents (500\$) dollars en compensation des dépenses relatives au déménagement.
- Lorsque des demandes spécifiques ou des ajustements aux taux sont demandés, ils doivent être approuvés par le Conseil d'administration.

¹ Une personne est considérée comme installée de façon permanente lorsqu'elle n'a pas à payer les frais relatifs à deux logements. Toutefois les frais dans la localité d'origine doivent être reliés à l'occupation du poste au SEUAT.